DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-23-001	Convention de partenariat avec le Palais des Congrès	**2**
BU-23-002	Avenant 1 à la convention de mise à disposition d'agents territoriaux	**8**
BU-23-003	Transformation de postes	**12**
BU-23-004	Relations contractuelles entre la Communauté d'Agglomération et le Conseil Départemental de la Côte d'Or	**14**
BU-23-005	Recettes liées aux matériaux issus de la collecte sélective après extension des consignes de tri au 1er janvier 2023	**33**
BU-23-006	Convention de partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du PCAET : convention cadre et convention d'application	**77**

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_001-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023

Date d'envoi de la convocation : 13 Janvier 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/23/001

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PALAIS DES CONGRES
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT

Le Palais des Congrès constitue un équipement indispensable à la vie économique de la ville de Beaune et plus largement de son agglomération. Véritable outil d'attractivité touristique et professionnel, le Palais des Congrès est un élément structurant, conforté par un parc hôtelier complet à proximité et par l'ouverture prochaine de la Cité des Vins.

Disposant des infrastructures nécessaires à l'organisation de tous congrès et manifestations, le Palais des Congrès, du fait de son rayonnement intercommunal, a vocation à accueillir certains évènements organisés par la communauté d'agglomération ou soutenus par celle-ci.

La communauté d'agglomération est par ailleurs, au même titre que la ville de Beaune, actionnaire de la société publique locale « Beaune Congrès », chargée par contrat délégation de service public d'en assurer l'exploitation à ses risques et périls. Cette participation au capital s'élève à 48,70% des actions.

C'est la raison pour laquelle, conformément aux statuts de l'agglomération, compétente tant en matière touristique qu'en matière de développement économique, il est proposé d'engager un partenariat avec la SPL Beaune Congrès, afin de permettre la réservation des espaces du Palais des Congrès au profit de la communauté d'agglomération et de ses partenaires.

Il est donc proposé au bureau communautaire d'approuver le principe d'une convention de partenariat, celle-ci prévoyant, pour l'année 2023, la réservation exclusive des espaces du Palais des Congrès pour 9 jours moyennant un tarif de 4124,20 € HT / jour de réservation.

Ainsi, plusieurs manifestations et réunions pourront y être organisées, telles que le conseil des Maires, certaines instances communautaires, ou encore la réservation de ces jours au profit des services intercommunaux ou des partenaires de l'agglomération.

Il est précisé que cette convention est placée hors du champ d'application du code de la commande publique, tant au titre de « quasi-régie » que de l'article L. 2512-5 du même code qui prévoit une exclusion spécifique aux services de location de bâtiments existants, objet de la convention.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat avec la SPL Beaune Congrès telle qu'annexée à la présente délibération,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document et effectuer toute démarche dans ce cadre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_001-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_001-DE

Beaune Côte & Sud
Communauté d'Agglomération
Beaune • Chagny • Nolay

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre :

La Société Publique Locale Beaune Congrès, immatriculée au RCS de Beaune sous le numéro B 353 406 895 sise 19 avenue Charles de Gaulle 21200 Beaune,

Représentée par sa Présidente en exercice, Mme Charlotte FOUGERE, dûment autorisée aux fins des présentes,

Et :

La Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud,

Représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, par délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2023,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Palais des Congrès constitue un équipement indispensable à la vie économique de la ville de Beaune et plus largement de son agglomération. Véritable outil d'attractivité touristique et professionnel, le Palais des Congrès est un élément structurant, conforté par un parc hôtelier complet à proximité et par l'ouverture prochaine de la Cité des Vins.

Disposant des infrastructures nécessaires à l'organisation de tous congrès et manifestations, le Palais des Congrès, du fait de son rayonnement intercommunal, a vocation à accueillir certains évènements organisés par la communauté d'agglomération ou soutenus par celle-ci.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la réservation par la Communauté d'agglomération, pour ses besoins ou ceux de ses partenaires, des espaces du Palais des Congrès de Beaune à raison de neuf (9) jours au cours de l'année 2023 et de préciser les conditions de réservation de ceux-ci.

La SPL Beaune Congrès met à disposition de la Communauté d'agglomération les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'organisation des manifestations programmées par la communauté d'agglomération et notamment :

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_001-DE

- Accueil jour
- Salle des commissions
- Scène (40m²)
- Cuisine

Ces espaces appartenant au domaine public, la présente convention est ainsi régie par les dispositions applicables aux conventions d'occupation temporaires du domaine public prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques. Elle est donc conclue à titre précaire et révocable.

La Communauté d'agglomération adresse à la SPL Beaune Congrès dans un délai de 30 jours minimum avant le début de la manifestation les informations suivantes :

- La nature et l'objet de la manifestation ;
- Les dates et horaires précis de celle-ci ;
- L'emprise et le matériels nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 2 : Conditions d'utilisation

L'occupant veillera à la bonne utilisation des locaux du Palais des Congrès et des biens mobiliers mis à sa disposition, usera paisiblement des locaux en respectant leur destination.

Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra immédiatement informer la SPL de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les locaux et leurs annexes ou de toute réparation à la charge de la SPL dont il sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Cette mise à disposition, consentie au profit exclusif de la communauté d'agglomération, réserve le droit de cette dernière d'en faire bénéficier ses éventuels partenaires institutionnels, économiques ou associatifs. Cette faculté s'exerce dans le respect de la destination et de l'affectation des espaces du Palais des Congrès.

Article 3 : Conditions financières

La location des locaux du Palais des Congrès est consentie en contrepartie d'une redevance dont le montant est fixé à 4124,20 € HT par jour d'occupation conformément au tarifs publics de la SPL Beaune Congrès.

Article 4 : Responsabilité – Assurance

L'occupant direct ou de second rang s'engage à avoir préalablement souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable toutes assurances nécessaires à l'organisation et la tenue des manifestations et évènements et couvrant, pour sa responsabilité propre, l'ensemble des risques afférents.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_001-DE

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et est consentie jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne peut être renouvelée que par décision expresse des cocontractants, laquelle prend la forme d'un avenant aux présentes.

Article 6 : Annulation – Résiliation – Règlement des litiges

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification des dispositions de la présente convention prendra la forme d'un avenant.

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour aboutir à un règlement amiable. A défaut, le litige sera de la compétence du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Beaune, le

Pour la SPL Beaune Congrès, La Président,	Pour la communauté d'agglomération, Le Président,
Charlotte FOUGERE	Alain SUGUENOT

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_002-DE

Date d'envoi de la convocation : 13 Janvier 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/23/002

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

RAPPORTEUR : M. THOMAS

Lors du Bureau Communautaire du 24 mars 2022, il a été proposé le renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud - Service des Finances, auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal.

En raison de la réussite à concours, cet agent a été nommé sur le grade de rédacteur. Il convient donc de modifier la convention entre la Communauté d'Agglomération et l'Office de Tourisme Intercommunal, par avenant, joint à la présente délibération.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant 1 à la convention de mise à disposition d'un agent territorial,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_002-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_002-DE

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- Vu le Code général de la Fonction Publique, articles L512-6 à L 512-17
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- La convention initiale de mise à disposition en date du 27 juin 2017,
- La délibération du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du 6 juillet 2022, approuvant le renouvellement,
- La délibération du Bureau Communautaire du 24 mars 2022, approuvant le renouvellement,

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son Président, d'une part,

ET

L'Office de Tourisme Intercommunal, représentée par son Président, d'autre part, désignée sous le terme la Collectivité d'accueil,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour but de modifier le grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe par le grade de rédacteur.

Article 2 :

L'agent sera rémunéré sur l'indice majoré 396 - 7ème échelon du poste de rédacteur.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_002-DE

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2023.

Article 4 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

FAIT A BEAUNE en deux exemplaires,

le 19 janvier 2023

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal,
La Présidente,

Anne CAILLAUD

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal,
Le Directeur Ordonnateur,

Pascale SELLE GUERSEN

Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud
Le 1er Vice-Président

D. THOMAS

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_003-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023

Date d'envoi de la convocation : 13 Janvier 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/23/003

TRANSFORMATION DE POSTES
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Afin de permettre l'avancement de grade de 19 agents de la Communauté d'Agglomération et pour permettre la nomination suite à réussite à concours de 3 agents, il est proposé de créer les grades suivants :

- 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe
- 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 1 poste de technicien
- 3 postes de technicien principal de 2ème classe
- 1 poste d'agent de maîtrise principal

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- 1 poste d'assistant d'enseignement principal de 1ère classe
- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe

- 1 poste d'attaché principal
- 1 poste d'attaché hors classe
- 1 poste de puéricultrice hors classe

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les créations d'emplois sur les grades tels que détaillés ci-dessus,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_003-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023

Date d'envoi de la convocation : 13 Janvier 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/23/004

RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE D'OR

RAPPORTEUR : M. JP ROY

Dans le cadre des relations contractuelles que la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud entretient avec divers Organismes, il est exposé ce qui suit :

❖ **CONSEIL DEPARTEMENTAL**

I - La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du Collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Ainsi, une convention d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, a été établie le 21 septembre 2021 entre la Communauté d'Agglomération, les Collèges Jules FERRY et MONGE et le Département.

II - Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de rénovation du stade d'athlétisme du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE, permettant notamment au public scolaire de bénéficier d'un nouvel équipement pour la mise en œuvre du programme de l'Education Nationale et l'organisation de compétitions UNSS académiques et inter-académiques.

Ce nouvel équipement sportif aura également vocation à accueillir un Centre de Préparation aux JO PARIS 2024 pour la discipline du triathlon olympique, contribuant ainsi à la valorisation et l'attractivité du Territoire de la Côte-d'Or.

III - A cette occasion, le Département a souhaité apporter son soutien financier à la Communauté d'Agglomération, pour la restructuration du stade d'athlétisme, suivant la convention établie le 22 septembre 2022.

En contrepartie de ce soutien financier, la Communauté d'Agglomération s'est engagée à accorder la gratuité d'accès au stade d'athlétisme aux collégiens pour les pratiques exclusivement liées à l'athlétisme, à l'exclusion de toute autre activité, dans le cadre du sport scolaire, pendant 5 ans à compter de la mise en service du nouvel équipement.

En conséquence, il convient de faire évoluer la convention susvisée du 21 septembre 2021, afin d'intégrer les nouvelles conditions financières de mise à disposition du stade d'athlétisme, pour le Collège Jules FERRY et le Collège MONGE, pour une durée de cinq années scolaires, soit jusqu'au 30 juin 2028.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les nouvelles conditions financières de mise à disposition du stade d'athlétisme, telles détaillées ci-dessus, pour les Collèges Monge et Ferry,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à les conventions à intervenir et tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEAUNE COTE ET SUD AU PROFIT DU COLLEGE JULES FERRY

- **Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;

- **Vu** la convention conclue entre le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, en date du 22 septembre 2022 ;

- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 3 février 2023, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention ;

- **Vu** la délibération du Conseil d'administration du Collège Jules Ferry à Beaune du
autorisant le Principal à signer la présente convention ;

- **Vu** la délibération du Bureau de Communauté de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud du 19 janvier 2023 autorisant le Président à signer la présente convention ;

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du département - 53 bis rue de la Préfecture - CS 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après dénommé "le Département" ;

Le Collège Jules FERRY, domicilié Boulevard Jules FERRY - 21200 BEAUNE, représenté par M. Philippe BOUVET, Principal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommé "le Collège" ;

ET :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, domiciliée 4 Rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Bureau de Communauté en date du 19 janvier 2023,

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération" ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Préambule

I - La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du Collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Ainsi, une convention d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud au profit du Collège Jules FERRY, a été établie le 21 septembre 2021 entre ces derniers et le Département.

II - Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de rénovation du stade d'athlétisme Jean DESANGLE à BEAUNE, permettant notamment au public scolaire de bénéficier d'un nouvel équipement pour la mise en œuvre du programme de l'Education Nationale au titre de l'athlétisme et l'organisation de compétitions UNSS académiques et inter-académiques.

Cet équipement sportif aura également vocation à accueillir un Centre de Préparation aux JO PARIS 2024 pour la discipline du triathlon olympique, contribuant ainsi à la valorisation et l'attractivité du Territoire de la Côte-d'Or.

III - Dans ce cadre, le Département a souhaité apporter son soutien financier à la Communauté d'Agglomération, pour la restructuration du stade d'athlétisme, suivant convention établie le 22 septembre 2022.

En contrepartie de ce soutien financier, la Communauté d'Agglomération s'est engagée à accorder la gratuité d'accès au stade d'athlétisme aux collégiens pour les pratiques exclusivement liées à l'athlétisme, à l'exclusion de toute autre activité, dans le cadre du sport scolaire, pendant 5 ans à compter de la mise en service du nouvel équipement.

En conséquence, la présente convention annule et remplace la convention du 21 septembre 2021 susvisée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, au bénéfice du Collège public Jules FERRY, de ses équipements sportifs désignés ci-dessous :

- l'ensemble du Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- l'ensemble du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- l'ensemble du Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Saint-Nicolas - Hubert Rougeot à MEURSAULT.

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté d'Agglomération et le Collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le Collège et la Communauté d'Agglomération, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la disposition du Collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1er de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Communauté d'Agglomération, celle-ci informe le Collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté d'Agglomération, propriétaire des équipements sportifs.

2-1-1 : Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE à BEAUNE et SAINT NICOLAS à MEURSAULT, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture des portes, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au Collège au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le Collège devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

2-1-2 : Conditions d'utilisation

1ère zone

❖ **Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains…) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du Collège durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2ème zone

❖ **Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte…)**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du Collège durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le Collège, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du Collège qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3ème zone

❖ **La salle de boxe et la salle de tir au pistolet**

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du Collège et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

2-2 : Le Collège

Le Collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le Collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le Collège ou constatées par la Communauté d'Agglomération, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le Collège, la Communauté d'Agglomération pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du Collège et de la Communauté d'Agglomération.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le Collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accorde un avis favorable à l'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes concernés par la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

4-1 : Modalités financières pour l'utilisation de l'ensemble du Forum des Sports, du Complexe Sportif Michel BON, du Plateau Sportif Guigone de Salins, du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE et du Complexe Sportif Saint-Nicolas - Hubert Rougeot à MEURSAULT :

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes, sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département, en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Un état d'utilisation sera effectué chaque fin d'année scolaire par la Communauté d'Agglomération, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté d'Agglomération au Collège pour validation et paiement.

4-2 : Modalités financières pour l'utilisation du stade d'athlétisme du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE :

En contrepartie du soutien financier, visé en préambule, apporté par le Département à la Communauté d'Agglomération pour la restructuration du stade d'athlétisme du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE utilisé par les Collèges, ces derniers sont exonérés de toute participation financière aux frais de fonctionnement dudit équipement, pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service de l'équipement.

Article 5 : Assurances

La Communauté d'Agglomération souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, responsabilité civile ou liée à son activité).

Le contrat d'assurance de la Communauté d'Agglomération devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

La Communauté d'Agglomération facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au Collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté d'Agglomération veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et produit ses effets à compter de la mise en service de l'équipement.

Elle est conclue pour une durée de cinq années scolaires soit jusqu'au 30 juin 2028.

Elle remplace et annule la convention d'utilisation des équipements sportifs conclue le 21 septembre 2021 entre la Communauté d'Agglomération, le Département de la Côte-d'Or et le Collège Jules FERRY à BEAUNE.

Article 7 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Chacune des parties se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux autres parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Article 9 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M. Alain SUGUENOT

Le Principal du Collège Jules FERRY

M. Philippe BOUVET

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

ANNEXE

(à renouveler à chaque début d'année scolaire)

PÉRIODE D'UTILISATION DU …… *(à compléter pour chaque équipement sportif)*

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

PAR LE COLLEGE .....

Période	Jour	Horaires
Année scolaire 20…./20…. Du : …….. Au : …….. (mettre la date de début et la date de fin)	…….. (mettre les jours)	…….. (mettre les horaires)

Le Principal du collège …….....…..

Le Président / Directeur de …….....……..

M / Mme …….....….

M / Mme …….....….

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BEAUNE COTE ET SUD AU PROFIT DU COLLEGE MONGE

- **Vu** le Code de l'Education et notamment l'article L.214-4 ;

- **Vu** la convention établie entre le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, en date du 22 septembre 2022 ;

- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 3 février 2023, autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

- **Vu** la délibération du Conseil d'administration du Collège Gaspard MONGE à Beaune du

autorisant la Principale à signer la présente convention ;

- Vu la délibération du Bureau de Communauté de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud du 19 janvier 2023 autorisant le Président à signer la présente convention ;

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or, domicilié Hôtel du département - 53 bis rue de la Préfecture – Cs 13501 - 21035 DIJON CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, agissant en application de la délibération de la Commission Permanente précitée,

Ci-après dénommé "le Département" ;

Le Collège MONGE, domicilié 97 B Rue des Blanches Fleurs - B.P. 40209 - 21206 BEAUNE Cedex, représenté par Mme Isabelle OTTONE, Principale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommé "le Collège" ;

ET :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, domiciliée 4 Rue Philippe Trinquet - 21200 BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, dûment habilité à signer la présente convention, conformément à la délibération du Bureau de Communauté en date du 19 janvier 2023,

Ci-après dénommée "la Communauté d'Agglomération" ;

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Préambule

I - La mise à disposition des équipements sportifs d'une collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de son représentant, du Collège bénéficiaire et du Département, collectivité de rattachement, par la signature d'une convention d'utilisation.

Ainsi, une convention d'utilisation des équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud au profit du Collège MONGE, a été établie le 21 septembre 2021 entre ces derniers et le Département.

II - Par délibération en date du 20 septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de rénovation du stade d'athlétisme Jean DESANGLE à BEAUNE, permettant notamment au public scolaire de bénéficier d'un nouvel équipement pour la mise en œuvre du programme de l'Education Nationale au titre de l'athlétisme et l'organisation de compétitions UNSS académiques et inter-académiques.

Cet équipement sportif aura également vocation à accueillir un Centre de Préparation aux JO PARIS 2024 pour la discipline du triathlon olympique, contribuant ainsi à la valorisation et l'attractivité du Territoire de la Côte-d'Or.

III - Dans ce cadre, le Département a souhaité apporter son soutien financier à la Communauté d'Agglomération, pour la restructuration du stade d'athlétisme, suivant convention établie le 22 septembre 2022.

En contrepartie de ce soutien financier, la Communauté d'Agglomération s'est engagée à accorder la gratuité d'accès au stade d'athlétisme aux collégiens pour les pratiques exclusivement liées à l'athlétisme, à l'exclusion de toute autre activité, dans le cadre du sport scolaire, pendant 5 ans à compter de la mise en service du nouvel équipement.

En conséquence, la présente convention annule et remplace la convention du 21 septembre 2021 susvisée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la mise à disposition, par la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, au bénéfice du Collège public MONGE, de ses équipements sportifs désignés ci-dessous :

- l'ensemble du Forum des Sports à BEAUNE, hormis la salle de boxe et la salle de tir au pistolet,
- l'ensemble du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Michel BON à BEAUNE,
- l'ensemble du Plateau Sportif Guigone de Salins à BEAUNE,
- l'ensemble du Complexe Sportif Saint-Nicolas - Hubert Rougeot à MEURSAULT.

Un planning d'utilisation de ces équipements sportifs et de leurs annexes est établi en début d'année scolaire entre la Communauté d'Agglomération et le Collège, en concertation avec l'ensemble des établissements scolaires concernés. Un modèle, signé par le Collège et la Communauté d'Agglomération, à chaque rentrée scolaire, est joint en annexe à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Article 2 : Obligations des cocontractants

2-1 : La Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à la disposition du Collège, les équipements sportifs et les équipements annexes désignés à l'article 1er de la présente convention.

Lorsqu'un des équipements concernés par la présente convention n'est pas disponible du fait d'un besoin de la Communauté d'Agglomération, celle-ci informe le Collège, par écrit, en respectant un préavis de 15 jours. Les plages horaires initialement réservées ne donneront pas lieu à une facturation.

La garde, l'entretien et le nettoyage des installations sont assurés par la Communauté d'Agglomération, propriétaire des équipements sportifs.

2-1-1 : Modalités d'accès aux équipements sportifs - Badges

Afin de permettre l'accès aux Complexes Sportifs Michel BON et Jean DESANGLE à BEAUNE et SAINT NICOLAS à MEURSAULT, la Communauté d'Agglomération a mis en place un système d'ouverture des portes, à l'aide d'un badge programmable nominatif.

Un nombre de badges est remis au Collège au moment de l'entrée dans les lieux, en fonction du nombre de créneaux réservés et des encadrements spécifiques de ceux-ci.

Les modalités de fonctionnement de ces badges, leur nombre et les personnes auxquelles ils sont affectés, font l'objet d'une annexe révisable chaque année au début de la saison sportive.

Le détenteur de ces badges est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes des Complexes Sportifs.

En cas de perte de ces badges, le Collège devra prendre en charge les frais de remplacement.

L'adjonction de serrures ou de verrous supplémentaires est interdite.

2-1-2 : Conditions d'utilisation

1ère zone

❖ **Les salles omnisports et les espaces extérieurs (pistes, terrains…) :**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du Collège durant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

2ème zone

❖ **Les salles spécialisées (salles de gymnastique, les dojos (salles de combat, de lutte…)**

Ces installations sportives sont mises prioritairement à la disposition du Collège durant les périodes scolaires, à savoir :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h00 à 15h00,

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

- le mercredi, de 8h00 à 12h00, exclusion faite de la salle de gymnastique « Jean Cloix » du Complexe Sportif Jean DESANGLE mise à la disposition de l'Association LA BEAUNOISE dès 8h00,
- et, le cas échéant, le samedi de 8h00 à 12h00.

Au-delà de 15h00, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et au-delà de 12h00 les mercredi et samedi, les Associations sportives seront prioritaires sur le Collège, sous réserve que la demande de mise à disposition ait été formulée lors de la programmation annuelle.

Toutefois, lorsque ce créneau horaire ne sera pas utilisé par les Associations sportives, il pourra être mis à la disposition du Collège qui en fera la demande lors de la programmation annuelle.

3ème zone

❖ **La salle de boxe et la salle de tir au pistolet**

Ces installations sportives ne sont pas mises à la disposition du Collège et sont interdites à toute Association sportive hors encadrement de l'Association diplômée.

2-2 : Le Collège

Le Collège est tenu de respecter strictement le calendrier de l'année scolaire déterminant les attributions des plages horaires.

Un état des lieux des installations, établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le Collège est réalisé avant la signature de la convention et réactualisé chaque année.

Les locaux sont réputés être en état normal d'utilisation. Toutes dégradations signalées par le Collège ou constatées par la Communauté d'Agglomération, feront l'objet d'une recherche en responsabilité. La remise en état sera à la charge du responsable.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par le Collège, la Communauté d'Agglomération pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours, interdire l'accès des installations à ce dernier.

Un carnet de liaison sera à la disposition de l'utilisateur en charge de la surveillance des élèves afin d'y consigner toutes les remarques jugées utiles d'être portées à la connaissance du Collège et de la Communauté d'Agglomération.

L'activité sportive se déroule en présence d'un enseignant. Celui-ci s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les élèves dont il assure l'encadrement. Il reconnaît avoir pris à cet égard connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Pendant le temps des activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité et la surveillance des matériels qu'il utilise.

Le Collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs et leurs annexes, mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Article 3 : Obligations du Département

Le Département accorde un avis favorable à l'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes concernés par la présente convention.

Article 4 : Modalités financières

4-1 : Modalités financières pour l'utilisation de l'ensemble du Forum des Sports, du Complexe Sportif Michel BON, du Plateau Sportif Guigone de Salins, du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE et du Complexe Sportif Saint-Nicolas - Hubert Rougeot à MEURSAULT :

Le coût d'utilisation des équipements sportifs et de leurs annexes, sera fixé sur la base des tarifs arrêtés par le Département, en vigueur lors de la mise en recouvrement.

Un état d'utilisation sera effectué chaque fin d'année scolaire par la Communauté d'Agglomération, avec facturation annuelle, sur la base des heures réservées et immobilisées au début de chaque année scolaire.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées et immobilisées. Il sera adressé par la Communauté d'Agglomération au Collège pour validation et paiement.

4-2 : Modalités financières pour l'utilisation du stade d'athlétisme du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE :

En contrepartie du soutien financier, visé en préambule, apporté par le Département à la Communauté d'Agglomération pour la restructuration du stade d'athlétisme du Complexe Sportif Jean DESANGLE à BEAUNE utilisé par les Collèges, ces derniers sont exonérés de toute participation financière aux frais de fonctionnement dudit équipement, pendant une période de cinq ans à compter de la mise en service de l'équipement.

Article 5 : Assurances

La Communauté d'Agglomération souscrit une assurance appropriée, portant sur les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège devra souscrire à sa charge une assurance couvrant les risques nés de l'activité (recours des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant ou mis à sa disposition par la Communauté d'Agglomération, responsabilité civile ou liée à son activité).

Le contrat d'assurance de la Communauté d'Agglomération devra garantir l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition du Collège contre les risques ci-après visés :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ou mis à disposition
- dégât des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

La Communauté d'Agglomération facturera le montant de la franchise laissée à charge par l'assurance, aux auteurs des dégradations s'ils sont identifiés, ou à défaut au Collège si la responsabilité de celui-ci est engagée.

La Communauté d'Agglomération veille à ce que l'ensemble de ses équipements, concernés par la présente convention, soient maintenus en conformité avec les obligations réglementaires relatives aux établissements recevant du public.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et produit ses effets à compter de la mise en service de l'équipement.

Elle est conclue pour une durée de cinq années scolaires soit jusqu'au 30 juin 2028.

Elle remplace et annule la convention d'utilisation des équipements sportifs conclue le 21 septembre 2021 entre la Communauté d'Agglomération, le Département de la Côte-d'Or et le Collège MONGE à BEAUNE.

Article 7 : Révision – Actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

8-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 8-2, la présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

8-2 Résiliation pour faute

Chacune des parties se réserve la possibilité de vérifier, par tous moyens, la mise en œuvre des obligations fixées aux autres parties par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la résiliation de la convention pour faute.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

Article 9 : Règlement des litiges

A tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de concertation pourra être organisée en cas de besoin.

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, en trois exemplaires originaux

Le

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M. Alain SUGUENOT

La Principale du Collège MONGE

Mme Isabelle OTTONE

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_004-DE

ANNEXE

(à renouveler à chaque début d'année scolaire)

PÉRIODE D'UTILISATION DU …… *(à compléter pour chaque équipement sportif)*

DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE COTE ET SUD

PAR LE COLLEGE .....

Période	Jour	Horaires
Année scolaire 20…./20…. Du : …….. Au : …….. (mettre la date de début et la date de fin)	…….. (mettre les jours)	…….. (mettre les horaires)

La Principale du collège …….....…..

Le Président / Directeur de …….....……..

M / Mme …….....….

M / Mme …….....….

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023

Date d'envoi de la convocation : 13 Janvier 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/23/005

RECETTES LIEES AUX MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE APRES EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI AU 1ER JANVIER 2023

RAPPORTEUR : M. COSTE

L'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques est effective depuis le 1er janvier 2023, avec la mise en place d'un schéma de collecte fibreux/non fibreux.

Depuis cette date, le SMET71 assure le traitement des emballages recyclables du bac jaune. Ces emballages sont donc à présent transférés vers le centre de tri du SITEVOM (70) en attendant la mise en service du centre de TORCY.

La Communauté d'Agglomération bénéficie de soutiens dans le cadre du contrat avec ADELPHE(CITEO), approuvé par délibération du Conseil communautaire de décembre 2017, dont la durée de validité a été prolongée d'un an par l'Etat. Elle perçoit également des recettes liées à la vente des matériaux.

ADELPHE(CITEO) a informé le SMET mi-décembre que les soutiens et recettes de vente issus du tri des emballages ne pourraient pas lui être versés directement. Les collectivités adhérentes continueront donc à en bénéficier pendant l'année 2023, qui est une période transitoire.

Pour les flux ne changeant pas de repreneurs (Acier, Aluminium, Plastiques, Verre), les conventions sont reconduites sans formalité.

Concernant la reprise des cartons, la convention relative au changement de repreneur sera modifiée sur la base de la délibération susmentionnée qui autorise le Président à signer les avenants ultérieurs.

Par contre, d'autres évolutions nécessitent la prise d'une délibération. C'est l'objet de la présent délibération qui propose les dispositions suivantes :

I/ Revente de matériaux

Flux développement

Une partie des nouveaux plastiques de l'extension va être regroupée dans un « flux développement » intégrant les plastiques rigides et les films souples.

Le décret du 16 mars 2022 modifie le cahier des charges de l'éco-organisme, et impose la reprise du « flux développement » par ADELPHE(CITEO) en créant une reprise par le titulaire du contrat (« reprise titulaire »). Ce contrat de reprise, reprenant ces nouvelles dispositions, applicable au 1er janvier 2023, est présenté en annexe de l'avenant numéro 4 au contrat barème F.

Ce flux, une fois trié, sera ensuite dirigé vers le centre de surtri de Bourgogne Recyclage, actuellement en construction à Travoisy.

Flux fibreux

Concernant la reprise du flux fibreux, composé des papiers et des cartonnettes collectés en apport volontaire, il est proposé de conventionner avec la papeterie Norske Skog (voir convention en annexe), avec laquelle l'agglomération est en contrat pour le reprise des papiers conformément à la délibération du Bureau communautaire du 17 novembre 2019.

Il est précisé que Norske Skog s'associe au centre de tri TRIEST pour effectuer le tri du flux fibreux, afin d'obtenir d'une part, un papier de qualité pour la papeterie et d'autre part, un flux cartonnettes également de qualité, pour la production de cartons ou son recyclage. Pour la Collectivité, cela permettra ainsi d'assurer de meilleures recettes liées à la vente de ces matériaux (estimée à 120 000 € pour 2023).

En effet, CITEO nous alerte sur la conjoncture économique et la crise énergétique qui affecte les filières de recyclage actuellement, ce qui va fortement contraindre le marché en 2023 avec surement une baisse des prix de reprise et donc des recettes de la Collectivité.

Papiers

Le contrat actuel avec Norske Skog pour la reprise des papiers restant dans les bacs jaunes, fera également l'objet d'un avenant présenté ci-joint, pour modifier le lieu de prise en charge de la matière suite au changement de centre de tri. Ceci permettra de percevoir la recette du recyclage et d'éviter le classement en refus de tri.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les nouvelles dispositions en matière de tri et de reprise des matériaux,
- APPROUVE les conventions à conclure avec les différents organismes : ADELPHE(CITEO) et NORSKE SKOG,
- APPROUVE l'avenant à la convention du 17 novembre 2019 conclue avec NORSKE SKOG pour la reprise des papiers,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et leurs éventuels avenants, à savoir :
  - la convention et les éventuels avenants à venir avec ADELPHE(CITEO) pour la reprise du flux développement ;
  - la convention et les éventuels avenants à venir avec Norske Skog pour la reprise du flux fibreux et l'avenant pour la reprise des papiers ;

RECETTES LIEES AUX MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE APRES EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI AU 1ER JANVIER 2023

RAPPORTEUR : M. COSTE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Beaune Côte & Sud
Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Norske Skog Golbey

AVENANT
AU CONTRAT BIPARTITE DE RECYCLAGE DES JOURNAUX, MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES du 01/12/2019

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de BEAUNE Côte et Sud, sise 14, rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE représentée par son Président Monsieur Alain SUGUENOT dûment habilité pour la signature des présentes,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

De première part,

ET :

La **Papèterie NORSKE SKOG Golbey** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

De deuxième part.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Beaune Côte & Sud
Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Norske Skog Golbey

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant au contrat de recyclage des papiers a pour objet de modifier le lieu de chargement des papiers graphiques.

ARTICLE II. LIEU DE MISE A DISPOSITION

A compter du 1er janvier 2023, le lieu de chargement des papiers graphiques est :

le centre de tri du SYTEVOM, sis à NOIDANS-LE-FERROUX (70)

Les autres termes du contrat demeurent inchangés.

ARTICLE III. SIGNATURES

La PAPETERIE :

A Golbey,

Le.....

La COLLECTIVITE :

A Beaune,

Le.....

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

CONTRAT DE RECYCLAGE DES PAPIERS CARTONS MELES A TRIER PROVENANT DE LA COLLECTE SELECTIVE DES MENAGES

ENTRE :

La **Communauté d'Agglomération de BEAUNE Côte et Sud**, sise 14, rue Philippe Trinquet 21200 BEAUNE représentée par son Président Monsieur Alain SUGUENOT dûment habilité pour la signature des présentes,

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

De première part,

ET :

La **Papèterie NORSKE SKOG Golbey** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

De deuxième part.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.
Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : s'assurer du recyclage effectif des « PCM à trier » issus de la collecte sélective dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.

- Pour la Papeterie : s'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Afin de répondre à leurs obligations dans le cadre la REP papiers, la collectivité et la papeterie sont identifiés dans les outils de déclarations CITEO somme suit :
- La collectivité : n° CL021056
- Le Repreneur : n° ERP9

ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise et de recyclage des PCM à trier collectés sur le territoire de la Collectivité dans le cadre de la collecte sélective, ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

Ce contrat définit les droits et les obligations de la Collectivité et de la Papeterie. Il a pour objet de définir les conditions techniques et financières de reprise des matières issues de la collecte sélective des recyclables.

Le lieu de production des matières citées dans l'article VII a été identifié comme étant implanté sur ou à proximité du territoire de la collectivité. La collectivité s'engage à prévenir la papeterie dans les plus brefs délais en cas de changement de lieu de production des matières en cours de contrat.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

En cas de changement de lieu de production des matières et si ce changement a une incidence sur les coûts de transport des matières, une nouvelle concertation pourra avoir lieu entre la collectivité et la papeterie afin d'en étudier l'impact sur les conditions financières de ce contrat. Le présent contrat procure à la collectivité la garantie de reprise de ses matériaux dans leur totalité afin qu'ils soient valorisés conformément aux réglementations en vigueur, et à respecter toutes les recommandations et notamment celles prescrites par CITEO.

ARTICLE II. ORGANISATION DE L'OPERATION

La reprise pour recyclage des fibreux récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les deux signataires interviennent à divers titres et décrit comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issues du flux PCM à trier issu des collectes par apport volontaires.

2.2 – Ce flux est stocké sur une plateforme couverte pour y être rechargé dans les semi-remorques de type FMA affrétées par la papèterie.

2.3 – Il est ensuite acheminé au centre de tri TRIEST (Thaon les Vosges 88) où il sera affiné en séparant :

- La sorte 1.11 destinée à l'Usine de Norske Skog Golbey comme matière première secondaire afin d'y être recyclée en papier neuf,
- Les sortes 1.04 (papiers et cartons) et 1.02 (gros de magasin) qui seront rachetés par TRIEST à Norske Skog Golbey
- Les refus divers (dont non fibreux)

ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Le flux repris par le papetier dans le cadre de ce contrat est le « papier-carton en mélange à trier » selon le standard matériau 5.01 – Papiers Cartons mêlés à trier».
De ce flux seront séparés les catégories suivantes :

- Les Papiers Récupérés, sorte 1.11 qui seront recyclés par Norske Skog Golbey (conformes au cahier des charges QGEN P17 L01 -11 (annexe 1). La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.
- Les autres flux, rachetés par TRIEST, sont les sortes 1.04 et 1.02

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papeterie l'exclusivité du PCM à trier,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement de la collecte du flux PCM à trier, ainsi que sur la qualité des recyclables,
- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal/intercommunal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants.
- Veiller à augmenter continuellement le taux de captage des journaux, revues, magazines, prospectus sur son territoire par un maillage optimum des outils de collecte et un contrôle permanent du rendement du tri,
- Mettre la totalité des papiers triés à la disposition de la Papeterie,
- Charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTRA, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Procéder à des enlèvements réguliers des PCM à trier sur le site de tri désigné,
- Assurer la séparation des sortes 1.11/1.04/1.02 via le centre de tri partenaire (TRIEST)
- Reprendre les lots de papiers sorte 1.11 triés selon le cahier des charges annexé,
- S’assurer de la valorisation matière des autres sortes triées via TRIEST,

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

- Garantir les conditions financières définies dans l'article VIII sur la base des poids réceptionnés à TRIEST,

- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des flux fibreux concernés,

- Fournir outils et kits de communication, mener des actions de communication (formation des trieurs, informations sur le devenir des matériaux, actions de sensibilisations auprès des personnes intéressées, …),

- Organiser des visites des unités de tri (TRIEST) et de recyclage (NSG),

- Assurer le reporting auprès de CITEO, pour l'ensemble des sortes valorisées

- Autoriser CITEO à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclées et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées

ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte et de massification du flux PCM à trier ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de traitement des refus non fibreux sont pris en compte à concurrence de 5% du poids entrant à TRIEST. Au-delà, une décote de 2 €/tonne entrante par 1% de refus sera déduite du rachat. Le maximum de refus non fibreux toléré est de 10%.

Les frais de transport du centre de massification de la Collectivité vers TRIEST et de TRIEST à la Papèterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

ARTICLE VII. MODALITES DE REPRISE

- **Conditions de mise à disposition :**

Les matériaux sont stockés par la Collectivité, à l'abri de la pluie et du mauvais temps en général.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

- **Chargement :**

La Collectivité assure ou fait assurer le chargement des matériaux dans les camions affrétés par la Papeterie.

- **Transport :**

Le personnel du site de massification, en collaboration avec la papeterie, organise le transport entre le chargement et le site de valorisation, en programmant les dates d'enlèvements, via l'accès web NorLink mis à disposition à cet effet par la papeterie.

- **Fréquence de passages :**

Elle est adaptée à la production de la Collectivité et aux contraintes logistiques, pour permettre une évacuation régulière du flux.

- **Délais d'intervention :**

La mise à disposition des transports respectera des enlèvements dans un délai de 48h00 suivant la date de demande d'enlèvement.

- **Conditionnement**

Les enlèvements seront effectués par des camions adaptés au conditionnement défini :

CONDITIONNEMENT	**Vrac**

ARTICLE VIII. CONDITIONS FINANCIERES

<u>Participation aux frais de surtri</u> :

La collectivité prendra en charge une partie du coût de tri des PCM à trier, à hauteur de :

Coût de Tri = 25 €/T

Ce coût sera déduit des recettes de rachat listées ci-dessous

<u>Rachat de la matière par le papetier</u> :

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée TRIEST et conforme, Hors taxe
- Papiers respectant le standard matériau « PCM à trier »
- Flux comportant moins de 10% d'indésirables non fibreux

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

- Départ centre de massification (le transport est à la charge de la Papeterie)
- Chargé sur camion (Le chargement est effectué par la Collectivité)
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 tonnes, dans le respect de la réglementation

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché Flux Fibreux (PMFF) ainsi que la garantie du prix plancher.

Le Prix de Marché (PMFF) est issu des négociations mensuelles avec l'ensemble des grands fournisseurs.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum du PCM à trier à la Collectivité de :

PP = 90 €/T – 25 €/T de surtri

Dans le cas où le Prix de Marché est supérieur au prix plancher €/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

PR = PP + 0.80 (PMFF - PP) – 25 €/T de surtri

Valeur du PMFF : 120 € HT en décembre 2022

La valeur du prix de marché flux fibreux (PMFF) est définie par la Papetier mensuellement, en tenant compte des prix de marché des JRM 1.11 (actuel PMCS) et des cartonnettes 1.04, ainsi que de l'évolution de la composition des flux fibreux sur la base des caractérisations de TRIEST.

ARTICLE IX. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par Norske Skog Golbey pour le compte de la collectivité, à partir des bons de pesée "entrée" à TRIEST.

Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en euro.

ARTICLE X. RECEPTION A LA PAPETERIE

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ARTICLE XI. DEFAILLANCE

Tout chargement refusé par le centre de surtri sera retourné à la collectivité ou traité à ses frais.

Les camions refusés par la Papeterie seront retournés au centre de surtri. Les frais de transport et de tri supplémentaires et d'immobilisation seront à la charge de la papèterie.

En cas d'impossibilité de charger sur le centre de tri, la Collectivité et la papeterie se chargeront de trouver une solution transitoire afin de respecter leur engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe Norske Skog se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

ARTICLE XII. DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur le **1er janvier 2023** pour une durée de **12 mois**.

Ce contrat **pourra être reconduit pour une année** à la demande de la collectivité en cas de maintien du barème CITEO.

ARTICLE XIII. ESTIMATION DES TONNAGES

La Collectivité définira les tonnages annuels prévus et la population concernée (cf. annexe 2).

ARTICLE XIV. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.
Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ARTICLE XV. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux. Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

ARTICLE XVI. ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les documents, logiciels, données, savoir-faire, informations, outils, et pièces qui lui seront transmis par l'autre partie ou auxquels elle aura accès à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Chacune des parties s'engage à ne communiquer les informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser. Les parties prendront toutes les dispositions pour que leur personnel traite les informations conformément aux dispositions de confidentialité et d'utilisation du présent contrat.

ARTICLE XVII. RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application de la présente convention. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ARTICLE XVIII. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L001-11 de la sorte 1.11
- Annexe 2 Fiche de renseignements

Nota : les papiers de sorte 1.11 livrés à la papèterie par TRIEST après surtri des PCM à trier ne feront l'objet d'aucune décote.

ARTICLE XIX. SIGNATURES

La PAPETERIE :

A Golbey

Le .....

La COLLECTIVITE :

Au Creusot,

Le .....

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Emballages ménagers
Barème F

Avenant de prolongation
« *2023* »

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Sommaire

Préambule 4

Article 1 **Objet** 5

Article 2 **Prolongation** 5

Article 3 **Reprise, dont Reprise Titulaire** 5
3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire 5
3.2 Impact sur les options de reprise 6

Article 4 **Entrée en vigueur** 6

Article 5 **Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel** 6

Article 6 **Signature électronique** 7

Annexes

Annexe unique – Contrat de reprise type

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Entre

Adelphe

Société Anonyme au capital social de 40.000 euros, dont le siège social est situé 93-95 rue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 913 010,

Représentée par Monsieur Jean Hornain, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Adelphe » ou « la Société agréée »

D'une part,

Et

CL021056 - CA BEAUNE CÔTE ET SUD

dont le siège social est situé 14 rue Philippe Trinquet 21208 BEAUNE, représenté[e] par Monsieur Alain SUGUENOT, en sa qualité de Président, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Adelphe pour la période 2018-2022 (filière emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société agréée pour la période 2018-2022.

L'Etat a toutefois souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'extension des consignes de tri (ECT). Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de l'ECT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « *AGEC* ») qui entrent en vigueur au 1er janvier 2023.

La Société agréée s'est engagée auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En cohérence, la Société agréée a proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié.

Le calendrier contraint de la prolongation d'agrément, de la demande de la Société agrée à la publication de l'arrêté par l'Etat, invite à procéder en deux temps :

> **1°/** Afin d'assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, le présent avenant de prolongation (ci-après l'« Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n° 4 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.
>
> **2°/** Dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges modifié (ci-après l' « Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, l'Avenant n° 5 rétroagira au 1er janvier 2023.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat. Le projet d'avenant de mise en conformité sera joint à la demande de prolongation d'agrément.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 4 a pour objet de prolonger la durée du CAP et de préciser les conditions de la reprise, en particulier celle de la reprise dite « Reprise Titulaire » (art. VI.4.b du Cahier des Charges), au 1er janvier 2023.

Les Parties reconnaissent la nécessité de compléter le présent Avenant n° 4 par l'Avenant n° 5, tel que visé en préambule. Elles conviennent de mettre en conformité le CAP avec le Cahier des Charges modifié à l'occasion de l'Avenant n° 5, avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

La Société agréée s'engage à transmettre l'Avenant n° 5 à la Collectivité dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 5, le Contrat CAP continue d'être exécuté dans les mêmes termes, sous réserve des modifications résultant du présent Avenant n° 4. A cet égard, en cas de contradiction, les stipulations du présent Avenant n° 4 priment.

Article 2 Prolongation

La durée du CAP est prolongée d'un an.

Le premier alinéa de l'article 14.2 (*Terme*) est en conséquence modifié comme suit :

« *Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023.* »

La prolongation du CAP est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-prolongation de l'agrément de la Société agréée.

Article 3 Reprise, dont Reprise Titulaire

3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire

A compter du 1er janvier 2023, la Reprise Titulaire, applicable depuis mars 2022 aux flux de déchets composant les standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair »), est étendue aux flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

1°/ Flux constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par la Société agréée (**Annexe unique**). **Le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire.**

Le contrat de reprise type présente un caractère accessoire par rapport au CAP. Il entre en vigueur à la date à laquelle le présent Avenant n° 4 entre lui-même de manière définitive en vigueur.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait débuter les enlèvements avant l'entrée en vigueur définitive de l'Avenant n° 4, son exécutif adresse à la Société agréée une demande de démarrage anticipée, selon la trame présentée dans le contrat de reprise (**Annexe unique**). Il atteste à cette occasion de l'intention de la Collectivité d'accepter les termes du présent Avenant n° 4.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

2°/ Flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair »)

Le contrat de reprise applicable à ces flux n'est pas un accessoire du CAP. En effet, la Reprise Titulaire « *Modèles Transitoires* » est assurée par la Société agréée pendant toute la durée durant laquelle la collectivité produit les standards du modèle transitoire de tri des plastiques.

Par conséquent, le contrat de reprise applicable aux flux constitutifs des standards du modèle de tri transitoire des plastiques (hors standard « PET clair ») n'est pas annexé au présent avenant n° 4, mais tenu à disposition de la Collectivité. Il lui est transmis par la Société agréée sur sollicitation de la Collectivité effectuée à l'adresse suivante : reprise.titulaire@adelphe.com.

Le contrat de reprise retourné par la Société agréée est accompagné de la trame de demande de démarrage anticipé. La Collectivité est libre de formuler une telle demande.

3.2 Impact sur les options de reprise

Hormis l'option de reprise « Reprise Titulaire pour le standard flux développement » qui est supprimée au profit de la Reprise Titulaire, les options de reprise « Filière », « Fédération » et « Individuelle » sont maintenues. Elles demeurent au choix de la Collectivité.

Les flux couverts par la Reprise Titulaire sont exclus des options « Filière », « Fédération » et « Individuelle ».

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du CAP au 1er janvier 2023, le présent Avenant n° 4 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 4 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Il est précisé en tant que de besoin que l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 4 est sans préjudice d'un éventuel refus opposé par la Collectivité à l'Avenant n° 5, devant se traduire par la résiliation du CAP (art. 15.1.1 du CAP).

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer la Société agréée, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la notification du présent Avenant.

Dans ce cas, l'Avenant est révoqué. Le terme du CAP est maintenu au 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant s'effectuera via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Adelphe :

Signé électroniquement par

Frédéric ROUX,

Directeur Régional,

Fait à SAINT PRIEST,

Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par

,

,

Fait à BEAUNE

Le :

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Annexe unique – Contrat de reprise type

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE

- DU STANDARD « FLUX DEVELOPPEMENT » ; ET

- DU STANDARD DU MODELE DE TRI SIMPLIFIE PLASTIQUE

adelphe
Vos emballages ont un avenir

Version 1 du 20 Octobre 2022

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Sommaire

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE 1

PREAMBULE 5

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION 7

1.1 – Objet 7

1.2 – Responsabilité 7

1.3 – Substitution 7

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE 7

2.1 - Reprise 7

2.1 - Recyclage 8

ARTICLE 3 – TRACABILITE 8

3.1 – Engagements en matière de traçabilité 8

3.2 – Certificats de recyclage.....9

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité 10

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques 10

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES » 10

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM 11

5.1 – Notification à la Société agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri.....11

5.2 – Conditionnement des DEM 11

5.3 – Stockage 11

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement 12

5.5 – Chargement des balles.....12

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES 13

6.1 – Contrôle des opérations de tri.....13

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées.....13

6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....14

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES.....15

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE.....15

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD.....15

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT.....15

10.1 – Entrée en vigueur.....15

10.2 – Terme contractuel.....16

10.3 – Suspension.....16

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT.....16

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE.....16

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....17

ARTICLE 14 – DIVERS.....17

ARTICLE 15 – COMMUNICATION.....18

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE.....18

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire.....19

Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri.....20

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ENTRE

Adelphe

Adelphe, Société Anonyme au capital social de 40.000 euros, dont le siège social est situé 93-95 rue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 390 913 010, représentée par Monsieur Jean Hornain, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Adelphe** », ou « **la Société agréée** »

D'une part,

ET

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé […], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par […], en sa qualité de […], dûment habilité[e] à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

PREAMBULE

Société agréée au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, la Société agréée propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et assimilés de conclure, aux fins de versement de soutiens, le contrat-type de soutien financier visé à l'article R. 541-104 du code de l'environnement. Il est désigné à la date de conclusion des présentes « *contrat pour l'action et la performance* » (ci-après dénommé « **CAP** »), et établi conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 (ci-après le « **Cahier des charges** »).

En application du Cahier des charges (art. VI.4.b), la Société agréée assure à compter du 1er janvier 2023, auprès de ses collectivités cocontractantes, la reprise des flux de déchets constitutifs du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques (ci-après la « Reprise Titulaire »), tels que définis ci-après :

1°/ standard « flux développement » :

Le standard « flux développement » est composé de déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux de plastique rigides : déchets d'emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d'emballages rigides et composé de :
  - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
  - PET clair : barquettes monocouche,
  - PS : pots et barquettes monocouche,
  - Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques,

Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.

Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de la Société agréée pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d'emballages suivants :

- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;
- PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

2°/ Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques :

Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques est trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Pour ce qui la concerne, la Collectivité, cocontractante de la Société agréée dans le cadre d'un CAP, recourt à un tri opéré selon l'un et/ou l'autre des standards précités (ci-après le « Standard »). Le ou le(s) Standard(s) produit(s) par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à la Société agréée conformément aux stipulations de l'article 5.1 (*Notification à la Société agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) ci-après.

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise prévue dans le cadre de la Reprise Titulaire. Il constitue un accessoire du CAP.

La Collectivité déclare par ailleurs être libre d'engagements s'agissant de la reprise des flux constitutifs du Standard. Elle garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours de tiers, faisant grief de la conclusion dudit Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire.

1.2 – Responsabilité

Le Contrat est conclu entre la Société agréée, en qualité de société agréée, et la Collectivité, en qualité de cocontractante de la Société agréée dans le cadre d'un CAP. Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de la Société agréée de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière pourra solliciter que lui soit substituée, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*).
La Société agréée et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalable à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. La Société agréée pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

La Société agréée s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité et conformes au Standard (ci-après les « *DEM* »).

Dans le cas où l'installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au CAP 2022 et à l'article 3 du Contrat, les modalités techniques et financières du tri/surtri.

La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à la Société agréée l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Durée du Contrat*) ci-après.

La Société agréée organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

2.1 - Recyclage

La Société agréée veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, la Société agréée procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

La Société agréée assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. La Société agréée veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage, A cette fin, la Société agréée s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

  La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

  La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final

- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;

- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM;

- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;

- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaine du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par la Société agréée en

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;

- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans.

- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels la Société agréée a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;

- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de la Société agréée en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du CAP, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au CAP.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de la Société agréée des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par la Société agréée pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par la Société agréée en cours de contrat, lors de sa mise à jour dans le cadre du barème F ou du barème ultérieur.

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Société agréée, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de la Société agréée pour le surtri de tonnes reprises par la Société agréée dans le cadre des options de reprise visées aux articles VI.1.b et VI.1.c du Cahier des Charges du Standard, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

La Société agréée est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la reprise objet du présent Contrat qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, la Société agréée propose à l'ensemble des collectivités éligibles la Reprise Titulaire dans les mêmes conditions contractuelles.

La Reprise Titulaire intervient sans frais pour la Collectivité. Elle ne donne pas lieu à rémunération de cette dernière. La Reprise Titulaire est par conséquent effectuée à prix nul.

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à la Société agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à la Société agréée, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;.
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « centre de tri ».

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de contrat, la Collectivité s'engage à en informer la Société agréée préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par la Société agréée de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension du Contrat.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de la Société agréée pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM « Modèles transitoires » produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par la Société agréée.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par la Société agréée fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de la Société agréée pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM Flux Dev repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ;

et/ou

- -un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement grave et/ou répété aux obligations désignées ci-avant, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résiliation du Contrat conformément aux stipulations de l'Article 10.4 (« *Durée du contrat* »).

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triés en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assurera que les matières triées ne présenteront pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité. Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par la Société agréée ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de la Société agréée. Lors de ces contrôles, la Société agréée, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1). Il est précisé qu'en cas de mise à jour de ce Protocole, la Société agréée en adressera une copie électronique à la Collectivité, sans qu'il soit besoin de modifier par avenant le Contrat. En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;
- soit indemniser la Société agréée du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par la Société agréée auprès de l'exploitant concerné.

Exceptionnellement, et par exception au premier cas précité, un lot défectueux pourra également être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnisera la Société agréée du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc.).

En cas de non-conformité constatée par la Société agréée, la Société agréée en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer la Société agréée par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de la Société agréée l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de la Société agréée l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par la Société agréée.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, la Société agréée informe la Collectivité des réfactions de tonnes auxquelles la Société agréée procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. La Société agréée joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de la Société agréée.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, la Société agréée pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

La Société agréée devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque la Société agréée, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée d'exécution du Contrat les polices d'assurances nécessaires. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, la Société agréée mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de la Société agréée après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations du Contrat.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du Standard), le Contrat sera modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

La Collectivité s'adaptera, en tout état de cause, aux variations qualitatives du Standard à produire, qu'elle conçoit comme étant émergentes et irrégulières. Elle ne réclamera, à ce titre, aucune indemnisation à la Société agréée, ni aucun ajustement de prix.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

10.1 – Entrée en vigueur

Le Contrat, accessoire du CAP, entre en vigueur concomitamment au CAP. La conclusion du CAP vaut conclusion du Contrat.

Les obligations des Parties s'agissant des opérations de reprise ne sont toutefois pas applicables de manière rétroactive. La reprise est assurée, au titre du Contrat, et sauf meilleur accord des Parties, en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (Notification à la Société agréée des *informations relatives au(x) centre(s) de tri*), sous réserve que cette date ne soit pas antérieure au 1er janvier 2023.

Dans le cas où la Collectivité et la Société agréée auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), les opérations de reprise assurées jusqu'à la date d'effet du Contrat sont réputées avoir été réalisées au titre du Contrat.

10.2 – Terme contractuel

Le terme du Contrat intervient concomitamment à celui du CAP, pour quelle que cause que ce soit.
Il est précisé que le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du CAP, au sens de l'article 16.1.1 du CAP (*Résiliation pour manquement*) de ce dernier. Le Contrat serait résilié automatiquement.

10.3 – Suspension

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider d'une suspension du Contrat jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Contrat est conclu sur la base d'un contrat-type définissant, en conformité avec les dispositions applicables du Cahier des Charges, et pour l'ensemble des collectivités éligibles à la Reprise Titulaire, les conditions et modalités de cette option.

La Société agréée peut apporter au contrat-type toute modification qui lui semblerait utile, soit aux fins de mise en conformité aux dispositions du Cahier des Charges, après modification de ces dernières, soit pour les besoins de bon fonctionnement, y compris en termes d'efficience, et de cohérence du dispositif général mis en place par la Société agréée pour la mise en œuvre de la Reprise Titulaire

Les modifications du contrat-type sont notifiées à la Collectivité. Elles sont applicables au Contrat à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois, sauf refus de la Collectivité explicitement exprimé dans ce délai. Il peut être raccourci si nécessaire.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français.
En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en avertir l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation.
En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie juridictionnelle, elle devra saisir la juridiction compétente du ressort de Paris.

ARTICLE 14 – DIVERS

Le Contrat est constitué, par ordre décroissant d'importance, des pièces suivantes :

- les présentes ;
- Si applicable, Annexe 0 : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- Annexe 1 : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Toute annexe fait partie intégrante du Contrat. Les contradictions sont réglées par application de l'ordre de priorité susmentionné.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de la Société agréée, sans préjudice des dispositions légales applicables, en particulier, aux transferts de compétences entre personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou illégale, toutes les autres clauses demeureront valides et continueront de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Les Parties privilégient les communications par voie électronique, y compris s'agissant des lettres recommandées avec accusé de réception, et *via* les personnes référentes qu'elles auront désignées chacune et dont elles se préciseront les coordonnées.

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera effectuée et/ou délivrée aux coordonnées que chaque Partie communique à l'autre Partie.
Chaque Partie pourra modifier ses coordonnées en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.
Les Parties privilégient les échanges dématérialisés au moyen des coordonnées électroniques susvisées, sauf nécessité de recourir à une forme matérialisée.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties procéderont à une signature du Contrat par voie électronique effectuée concomitamment à celle du CAP ou de son avenant concerné.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante, quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la reprise « Titulaire »

|Collectivité] s'est rapproché[e] de Adelphe (ci-après « la Société agréée ») afin de conclure un contrat pour l'action et la performance (CAP).

Le CAP lui permet notamment de bénéficier, auprès de la Société agréée, de la « Reprise Titulaire », i.e. la garantie d'une reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par la Société agréée, et annexé au CAP. La Société agréée n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du CAP, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le CAP sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise la Société agréée à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à la Société agréée des informations relatives au(x) centre(s) de tri) du contrat de Reprise Titulaire*), soit :

  - nom centre de tri;
  - code centre de tri ;
  - Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
  - adresse point d'enlèvement ;
  - coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le contrat de reprise type, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par la Société agréée ;
- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le contrat-type de reprise transmis par la Société agréée soit signé au nom de |Collectivité] à l'issue du prochain conseil délibérant ;
- déclare avoir été informé par la Société agréée que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du contrat-type de reprise à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente le contrat-type établi par la Société agréée pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à […], le […],

[prénom, nom],
[qualité],
[signature]

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	**Matière**
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	**Matière**
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
Autres	PET BF Clair sleevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories		Sous-catégories (matières)	Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
	Films non valorisables : biodégradables, PET		
Emballages rigides plastiques: barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques: PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_005-DE

adelphe

Vos emballages
ont un avenir

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2023

Date d'envoi de la convocation : 13 Janvier 2023
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sébastien LAURENT,
Mme Olivia PUSSET
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE,
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Thierry DUBUISSON,

Ont donné pouvoir :

M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

M. Gérard GREFFE,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/23/006

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DU PCAET : CONVENTION CADRE ET CONVENTION D'APPLICATION

RAPPORTEUR : M. VALLET

Par délibération en date du 28 mars 2022, le Conseil communautaire a approuvé son 2ème Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Un programme d'actions sur 6 ans (2022-2027) a été défini et formalisé sous formes de fiches (20) qui identifient les objectifs, les partenaires, les publics ciblés et, le cas échéant, les moyens à mettre en œuvre, les résultats attendus, les budgets prévisionnels et le calendrier de réalisation.

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) souhaite que la mise en œuvre de ce programme permette une large implication des acteurs du territoire, en mobilisant les compétences et les savoir-faire de chacun.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté (CMA) a participé activement à l'élaboration du PCAET, qui comporte certaines actions pour lesquelles elle a été identifiée comme partenaire.

Elle fait partie des principaux partenaires sur lesquels la Communauté d'Agglomération souhaite s'appuyer pour la mise en œuvre du PCAET, pour agir ensemble auprès des artisans.

Afin de planifier et préciser les actions à mener, il est proposé de formaliser le partenariat par la signature :

- d'une convention cadre, qui dresse une feuille de route commune avec les thématiques sur lesquelles les deux partenaires souhaitent travailler ensemble. Une durée de 3 ans est proposée pour pouvoir déployer certaines actions dans la durée,
- d'une convention d'application chaque année, qui définira précisément les actions à conduire, les modalités et le budget alloué.

Le partenariat s'articulera autour de deux axes et orientations du PCAET :

- Axe 1 : Vers des filières de production plus durables,
- Axe 2 : Renforcer l'exemplarité de la collectivité.

Certaines interventions, notamment sur la prévention et le tri des déchets, répondront à des besoins identifiés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

La signature de ces conventions de partenariat permet de mobiliser, sur le territoire de la CABCS, des jours d'intervention de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté (CMA), pris en charge intégralement par l'ADEME et la Région.

Pour l'année 2023, il est proposé d'inscrire 6 actions de sensibilisation dans la convention d'application, pour un montant global de 1000 euros :

- Poursuite de l'action « Commerçants, Artisans éco-responsables » en partenariat avec la CCI Métropole de Bourgogne, dans le cadre du programme PERF', qui a pour objectif d'identifier, optimiser et réduire les consommations d'énergie, de matières et de déchets (action n°1 du PCAET),
- Organisation d'un « Village de la réparation » : présence d'artisans réparateurs lors d'un événement grand public déjà existant de la CABCS, pour promouvoir la réparation d'objets (action n°2 du PCAET),
- Organisation d'une campagne d'affichage de promotion de la marque des Répar'Acteurs lors du « Village de la réparation » ou lors de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) (action n°2 du PCAET et action du PLPDMA),
- Organisation d'une animation auprès des entreprises artisanales pour faire connaitre les FabLab du territoire (action n°2 du PCAET),
- Transmission de guides de bonnes pratiques à diffuser aux artisans du territoire (action n°20 du PCAET),
- Mise en place d'une réunion pour sensibiliser les artisans à trier leurs biodéchets (action du PLPDMA).

Le détail des interventions (total de 21 jours) se trouve dans les conventions jointes en annexe.

Le budget nécessaire était prévu dans les fiches du PCAET, il sera donc inscrit au budget 2023. Plusieurs actions seront financées directement par la CMA par le biais d'un partenariat avec l'ADEME et la Région, sans participation financière de la CABCS.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la mise en place d'un partenariat entre la Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud,
- APPROUVE la convention cadre définissant les modalités de mise en œuvre de ce partenariat sur 3 ans (annexe 1),
- APPROUVE la convention d'application pour l'année 2023, pour un montant total prévisionnel de 1000 euros (annexe 2),
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ces conventions et tout acte ou autres documents relatifs à ce partenariat.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DU PCAET : CONVENTION CADRE ET CONVENTION DE

RAPPORTEUR : M. VALLET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
BEAUNE
CHAGNY
NOLAY

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Beaune Côte & Sud
Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

2023 - 2025

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte & Sud, domiciliée au 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représentée par son Président et autorisé à signer la présente convention, par délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2023.

Désignée ci-après « la CABCS »

et

La Chambre de Métier et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté (CMAR-BFC) domiciliée 2 rue de la Verne – 39100 Dole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,

Désignée ci-après « la CMA »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil Communautaire a approuvé le :

- 08/02/2021 : le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- 28/03/2022 : le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Ils ont été constitués d'un programme d'actions sur 6 ans chacun.

Pour la mise en œuvre de ces actions, la CABCS souhaite garder et renforcer la forte implication des partenaires.

La CMA est membre de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLPDMA et elle a également participé activement à l'élaboration du PCAET, qui comporte certaines actions pour lesquelles elle a été identifiée comme partenaire, voire pilote.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

La CMA au regard des missions qu'elle exerce en matière de développement et création d'activités artisanales sur son territoire, est en effet un partenaire local important pour la mise en œuvre du PCAET.

Dans le cadre de la présente convention, la CMA et la CABCS souhaitent dresser une feuille de route commune sur 3 ans afin d'agir ensemble auprès des artisans, pour être plus efficient.

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat entre la CABCS et la CMA porte sur le programme d'actions du PCAET (2022-2027).

Cette coopération, qui s'inscrit dans la durée, sera déclinée par axes d'intervention dans le cadre de conventions d'application annuelles.

Articles 2 : **Les Axes d'interventions**

Axe 1 : Vers des filières de production plus durables

- ***Dans le cadre de l'action 1 du PCAET : Soutenir les filières économiques vers des pratiques exemplaires***

1.1. ACTION « COMMERÇANTS, ARTISANS ECO-RESPONSABLES »

Cette action est présente dans la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce de Métropole de Bourgogne (CCI Métropole de Bourgogne). Elle est donc portée conjointement par la CMA ainsi que la CCI.

La CABCS :

La CABCS souhaite poursuivre l'action « Commerçants, Artisans éco-responsables » dans le cadre du Programme Environnemental Régional Fédérateur (PERF'), avec une participation et une vision sur le long terme.

La CMA :

La CMA souhaite accompagner les entreprises artisanales sur les enjeux de la transition énergétique et promouvoir les artisans remarquables.

Le partenariat :

L'action se divise en plusieurs étapes :

- Le recrutement des professionnels effectué par la CABCS
- Le diagnostic prévention déchets réalisé par la CABCS et le diagnostic énergie réalisé par le Conseiller environnement CMA,
- L'établissement et la remise des éco-gestes adaptés aux pratiques des professionnels,
- Le suivi de la mise en place effective des éco-gestes (3-4 mois).

La remise d'un label pourra être organisée par la CABCS et comporte :

- L'impression des labels (en mode vitrophanie…),
- Les invitations des professionnels engagés à labelliser, des partenaires (techniques et élus),

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

- Le choix d'une date et d'une horaire appropriée aux professionnels ainsi que le choix du lieu pour la remise,
- L'envoi d'un courrier officiel aux élus des partenaires pour invitation (prévoir un temps de paroles pour les partenaires),
- L'organisation du Pot (si possible 0 déchet) : faire appel autant que possible à des professionnels engagés (traiteur, boulanger, boissons…).

Afin de mener à bien cette action, la chargée de prévention des déchets de la CABCS sera formée au préalable par la CCI Métropole de Bourgogne.

➢ ***Dans le cadre de l'action 2 du PCAET :*** ***Promouvoir l'économie circulaire et la réduction des déchets***

1.2. ACTIONS EN FAVEUR DU REEMPLOI, DE LA REUTILISATION ET DE LA REPARATION

La CABCS :

La CABCS souhaite promouvoir les entreprises assurant des prestations de réparation sur le territoire, ainsi que les ateliers de réparation FabLab sur le territoire.

La CMA :

La CMA souhaite promouvoir les entreprises artisanales de la réparation auprès du grand public par des actions de sensibilisation et des rencontres.

Le partenariat :

Avec la marque « Répar'Acteurs », la CMA met en valeur des entreprises qui s'engagent dans une démarche de développement durable/économie circulaire, et leur permet d'avoir des outils de communication et d'apparaitre dans un annuaire de professionnels.

Des actions pour promouvoir ces « Répar'Acteurs » ainsi que les ateliers de réparation FabLab du territoire pourront être mises en place (lieux ouverts où sont mis à disposition toutes sortes d'outils servant à concevoir ou réparer des objets).

Ces actions sont décrites ci-dessous :

Le Village de la réparation :
Des artisans sont présents lors d'un événement préexistant pour présenter leur profession et montrer au grand public que de nombreux objets peuvent se réparer. Ils pourront « bricoler » et réviser des objets que le public apportera (dans la mesure du possible) ou bien proposer des promotions/réductions dans leurs ateliers. C'est une façon de donner une seconde chance aux objets et d'éviter le « jeter-racheter ».

Les Ateliers de réparation - FabLab :
Des évènements de sensibilisation aux ateliers FabLab pourront être organisés.
Ce qui permettra par la suite de proposer des actions concrètes avec les FabLab du territoire.
La CMA pourra apporter un retour d'expérience à la CABCS sur le lien qui peut être fait entre les Fab Lab et les acteurs économiques d'un territoire.

Sensibilisation à la réparation lors d'événements sur le territoire :
La CMA pourra proposer une campagne d'affichage de promotion de la marque des Répar'Acteurs, sur les supports de la CABCS.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Pour chacune des actions, les rôles de la CABCS et la CMA seront détaillés dans la convention d'application.

Axe 2 : Renforcer l'exemplarité de la collectivité

- ***Dans le cadre de l'action 20 du PCAET : Impliquer les citoyens et acteurs du territoire***

2.1. ACCOMPAGNEMENT DES ARTISANS

La CABCS :

La CABCS souhaite diffuser aux artisans du territoire les bonnes pratiques locales et les dispositifs d'aides pouvant soutenir leurs actions.

La CMA :

La CMA souhaite sensibiliser les artisans sur les bonnes pratiques et les dispositifs d'aides associés, afin de développer les initiatives artisanales.

Le partenariat :

La CABCS pourra solliciter la CMA pour :

- Des actions de communication sur les thématiques du PCAET, qui seront précisées dans des conventions d'application : organisation d'ateliers, de visites chez les artisans, conception et diffusion de supports de communication,
- Des visites chez les artisans pour une sensibilisation directe et ciblée sur certaines thématiques

Article 3 : Conditions de mise en en œuvre

La CABCS s'engage à accompagner la CMA pour les actions menées dans le cadre des axes d'intervention précités.

Pour application du présent accord-cadre, des conventions d'application seront signées entre la CABCS et la CMA. Elles préciseront le programme d'action retenu, lequel devra s'inscrire dans les axes cités à l'article 2, les modalités d'intervention ainsi que la contribution financière de la CABCS pour chacune des actions. La CABCS s'engage à soutenir financièrement les actions mises en place, dans une limite de 50% maximum du coût total des actions réalisées.

D'autres axes, dispositifs ou opérations pourront, le cas échéant, venir compléter ce programme, afin de pouvoir s'adapter aux besoins et garder une souplesse et une réactivité.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.
Elle porte sur les années 2023, 2024 et 2025.

Elle s'achèvera après versement de la subvention relative aux actions engagées au titre de la dernière convention annuelle et au plus tard le 31 mars 2026.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Article 5 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée sous conditions par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires,

A BEAUNE, le

Pour le Président de la CMAR BFC,
Le Président de la Chambre de
Métiers et de l'Artisanat de Niveau
Départemental de Côte-d'Or
M. Yves BARD

Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Beaune, Côte et Sud

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Beaune Côte & Sud
Communauté d'Agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Convention d'application
Janvier 2023 – Décembre 2023

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Beaune Côte & Sud, domiciliée au 14 rue Philippe Trinquet, 21200 Beaune, représentée par son Président et autorisé à signer la présente convention, par délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2023.

Désignée ci-après « la CABCS »

et

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté (CMAR BFC) domiciliée 2 rue de la Verne – 39100 Dole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,

Désignée ci-après « la CMA »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil Communautaire a approuvé le :

- 08/02/2021 : le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- 28/03/2022 : le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Ils ont été constitués d'un programme d'actions sur 6 ans chacun.

Pour la mise en œuvre de ces actions, la CABCS souhaite garder et renforcer la forte implication des partenaires.

La CMA est membre de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du PLPDMA et elle a également participé activement à l'élaboration du PCAET, qui comporte certaines actions pour lesquelles elle a été identifiée comme partenaire, voire pilote.

La CMA, au regard des missions qu'elle exerce en matière de développement et création d'activités artisanales sur son territoire, est en effet un partenaire local important pour la mise en œuvre du PCAET.

Dans le cadre de la présente convention, la CMA et la CABCS souhaitent dresser une feuille de route commune sur 3 ans (2023-2025) afin d'agir ensemble auprès des artisans, pour être plus efficient.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Une convention cadre sur 3 ans a été signée en ce sens.

Article 1 : Objet

La présente convention d'application a pour objet de définir le programme d'actions qui sera mis en œuvre sur la période allant du **19 janvier 2023 au 31 décembre 2023**, au titre du partenariat susmentionné.

Les actions à conduire et le rôle de chacun sont détaillés en annexe.

Articles 2 : **Obligations du cocontractant**

2.1 Engagement du cocontractant

Au titre de la présente convention, la CMA s'engage à mettre en œuvre les actions définies dans la convention cadre de partenariat et détaillées dans les fiches actions ci-jointes.

2.2 Actions de communication

La CMA est chargée d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée par tout moyen approprié et visible.

A ce titre, la CMA dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique de la CABCS dans le respect de la charte graphique de la collectivité.

2.3 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

La CABCS se réserve le droit d'exercer sur place les contrôles autorisés par la loi sur les conditions d'exercice de cette convention.

Article 3 : Obligations de la CABCS

3.1 Engagement financier

La CABCS s'engage à soutenir financièrement le projet visé à l'article 1er de la présente convention par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 1 000 € en 2023, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention et l'annexe détaillant les actions à mener.

Le soutien de la CABCS porte sur les moyens dédiés à la réalisation des actions telles que décrites dans l'annexe ci-après qui présente le nombre de jours prévisionnels affectés à chaque action. Le calcul du montant de l'aide est basé sur un ratio de 500 € affecté à une journée, frais de déplacement inclus.

3.2 Mise à disposition de ressources communautaires

La CABCS s'engage à coopérer étroitement avec la CMA pour faciliter la mise en œuvre des actions présentées (réunions et appuis techniques, échanges d'informations, transmission de données, moyens de communication…).

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Article 4 : Modalités de paiement de l'aide financière

Le versement de la contribution financière interviendra en une seule fois, au vu d'un bilan établi de l'exercice 2023, transmis au plus tard le 31 mars 2024

Le non-respect de ce délai vaut renonciation implicite du co-contractant au versement du solde de la subvention.

Article 5 : Assurance-responsabilité

La mise en œuvre des actions figurant en annexe de la présente convention par la CMA ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de la CABCS. Par ailleurs, pour réaliser ces différentes actions, la CMA déclare être assurée civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de leur mise en œuvre.

Article 6 : Mécanismes de contrôle

La CMA s'engage à tenir régulièrement informer la CABCS de l'avancée des actions et à lui fournir :

- Un bilan financier de chaque action,
- Un bilan qualitatif et quantitatif de chaque action,
- Et tous autres documents susceptibles de favoriser la compréhension et l'évaluation du projet.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour les actions conduites du **19 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. Elle expire à la date de présentation des documents prévus à l'article 6 et au plus tard le 31 mars 2024.

Article 8 : Révision – actualisation de la convention

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

S'agissant des éléments chiffrés relatifs au coût affecté à chaque action, annexés à la présente convention, il convient de préciser qu'ils sont prévisionnels. Le poids relatif de chaque action et la valeur financière correspondante pourront être ajustés à la marge, sans dépassement du montant annuel convenu. Toute modification importante devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation de la convention

La convention d'application pourra être résiliée sous conditions par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent du lieu de situation géographique de la CABCS.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Fait en deux exemplaires originaux,

A BEAUNE, le

Pour le Président de la CMAR BFC,
Le Président de la Chambre de
Métiers et de l'Artisanat de Niveau
Départemental de Côte-d'Or
M. Yves BARD

Le Président de la Communauté
d'Agglomération
Beaune, Côte et Sud

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Annexe

Convention d'application

Janvier 2023 - Décembre 2023

Axe 1 : Vers des filières de production plus durables

- ***Dans le cadre de l'action 1 du PCAET :*** ***Soutenir les filières économiques vers des pratiques exemplaires***

1.1 ACTION « COMMERÇANTS, ARTISANS ECO-RESPONSABLES »

La **CCI Métropole de Bourgogne** est associée à cette action pour les **commerçants** du territoire.

La CABCS :

La CABCS souhaite poursuivre l'action « Commerçants, Artisans éco-responsables » dans le cadre du Programme Environnemental Régional Fédérateur (PERF'), avec une participation et une vision sur le long terme.

La CMA :

La CMA souhaite accompagner les entreprises artisanales sur les enjeux de la transition énergétique et promouvoir les artisans remarquables.

Le partenariat :

En 2023, la CMA mettra à jour et transmettra l'état des lieux des artisans anciennement contactés sur le territoire de la CABCS (le dernier état des lieux avait été fait sur la période 2015-2018), en vue de l'organisation de visites.
Suite à cet état des lieux, la CABCS organisera **des visites** auprès des artisans volontaires pour une labellisation. Ces visites se feront en présence d'un agent du service prévention des déchets de la CABCS et d'un agent de la CMA.

A la suie de ces visites, un rapport sera transmis aux artisans concernés. Il devra être réalisé par la CMA (thématique énergie) et par la CABCS (thématique déchets).

Ensuite, un suivi (de 3-4 mois) des artisans concernés, est à réaliser par la CABCS.
A la fin de ce suivi, les artisans qui ont bien mis en place les écogestes, qui ont respecté le tri des déchets se verront labélisés en fin d'année. La remise du label est à organiser par la CABCS.

L'objectif est d'intégrer, en 2023, **10 nouveaux commerçants et artisans** dans le dispositif.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

- ***Dans le cadre de l'action 2 du PCAET : Promouvoir l'économie circulaire et la réduction des déchets***

1.2 ACTIONS EN FAVEUR DU REEMPLOI, DE LA REUTILISATION ET DE LA REPARATION

La CABCS :

La CABCS souhaite promouvoir les entreprises assurant des prestations de réparation sur le territoire, ainsi que les FabLab sur le territoire.

La CMA :

La CMA souhaite promouvoir les entreprises artisanales de la réparation auprès du grand public par des actions de sensibilisation et des rencontres.

Le partenariat :

1) Le village de la réparation

La CABCS choisira la date et le lieu et s'occupera de l'organisation de la manifestation (lien avec les communes, réservation lieu, restauration…).

Elle donnera les informations à la CMA sur le nombre maximum de participants et le nombre de personnes à mobiliser de la CABCS pour :

- Organiser, superviser l'évènement, en concertation avec la CMA,
- Monter et démonter les stands le jour de l'animation.

La CMA :

- Etablira un démarchage (mailing), sur le périmètre de la CABCS, des artisans pouvant intervenir lors de l'évènement (Répar'Acteurs et réparateurs du territoire)
- Sélectionnera, contactera et mobilisera les artisans pour l'événement,
- Assurera une présence le jour de l'évènement (accueil des artisans, préparation, présence d'un élu de la CMA si une inauguration est prévue).

Le temps de préparation de cet événement est estimé à 4 jours maximum et l'intervention à 5 jours au total.

2) Les ateliers de réparation FabLab

L'objectif est de proposer une animation à destination des entreprises artisanales du territoire de la CABCS, avec visite d'un FabLab du territoire.

La préparation de cet événement incombe à la CMA et comprend :

- Le démarchage des FabLab du territoire de la CABCS, avec visite préalable. Au terme de cette visite, il conviendra de confirmer, ou non, l'intérêt de l'animation envisagée,
- Les échanges avec le FabLab retenu pour organiser l'animation,
- Le démarchage ciblé d'entreprises à convier la visite,
- Sa présence le jour de l'évènement.

Le temps de préparation de cet événement est estimé à 1,5 jours maximum, la visite en elle-même devrait se dérouler sur une demi-journée (0,5 jours). Seul le temps réellement passé sera facturé.

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

3) La campagne d'affichage Répar'Acteurs

Une campagne d'affichage de promotion de la marque des Répar'Acteurs pourra être organisée pendant la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (SERD) ou le Village de la réparation (en fonction de la date retenue du Village) sur les supports choisis par la CABCS.

La CMA réalisera et imprimera les affiches au format souhaité par la CABCS.

Sujets	Temps en jours	Coût	Planning
Axe 1 : Vers des filières de production plus durables			
Action Commerçants, Artisans éco-responsables	10	Financer par d'autres dispositifs et acteurs (ADEME et Région)	Année 2023
Village de la réparation	5	Financer par d'autres dispositifs et acteurs (ADEME et Région)	Mai à octobre 2023
Animation FabLab	2	2* 500 € = 1 000 €	Année 2023
Campagne d'affichage Répar'Acteurs	1	Financer par d'autres dispositifs et acteurs (ADEME et Région)	Octobre - novembre 2023
TOTAUX	**18 jours** (dont 16 financés par d'autres dispositifs et acteurs	**1 000 €**	**/**

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Axe 2 : Renforcer l'exemplarité de la collectivité

➢ ***Dans le cadre de l'action 20 du PCAET : Impliquer les citoyens et acteurs du territoire***

2.1 ACCOMPAGNEMENT DES ARTISANS

La CABCS :

La CABCS souhaite diffuser aux artisans du territoire les bonnes pratiques locales et les dispositifs d'aides pouvant soutenir leurs actions.

La CMA :

La CMA souhaite sensibiliser les artisans sur les bonnes pratiques et les dispositifs d'aides associés, afin de développer les initiatives artisanales.

Le partenariat :

En partenariat avec la CMA, la CABCS identifie les bonnes pratiques en place, les valorise pour les diffuser, et faire connaitre les dispositifs d'aide en place.

La CMA transmettra à la CABCS des guides comme « Le guide du développement durable » à diffuser.

En 2023, la CMA s'associera au service de la prévention des déchets de la CABCS pour sensibiliser les artisans à trier leurs biodéchets.

Sujets	Temps en jours	Coût	Planning
Axe 2 : Renforcer l'exemplarité de la collectivité			
1) Guide des bonnes pratiques	1	Financer par d'autres dispositifs et acteurs (ADEME et Région)	Année 2023
2) Réunion de sensibilisation au tri des biodéchets	2	Financer par d'autres dispositifs et acteurs (ADEME et Région)	Année 2023
TOTAUX	**3 jours**	**/**	**/**

Envoyé en préfecture le 26/01/2023
Reçu en préfecture le 26/01/2023
Publié le 30/01/2023
ID : 021-200006682-20230119-BU_23_006-DE

Tableau récapitulatif du coût et du temps alloué aux actions en 2023, en fonction des axes de la convention :

Sujets	Temps en jours	Coûts
Axe 1 : Vers des filières de production plus durables	18	1 000 €
Axe 2 : Renforcer l'exemplarité de la collectivité	3	Financer par d'autres dispositifs et acteurs (ADEME et Région)
TOTAUX	**21 jours** (dont 19 financés d'autres dispositifs et acteurs)	**1 000 €**